

N. Réf. : 03/0469

**Monsieur le directeur  
FBFC Pierrelatte  
BP n° 3  
26701 PIERRELATTE CEDEX**

Lyon, le 29 avril 2003

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base  
*FBFC Pierrelatte - (INB n° 131)*  
Inspection n° 2003 640 01  
*Démantèlement – Zonage déchets*

**REF.** : Décret 2000-434 du 21 mai 2000 relatif à la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement de l'usine de fabrication de combustible nucléaire exploité par la société FBFC à Pierrelatte dans la Drôme

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002 et dans le cadre du déclassement de l'usine FBFC de Pierrelatte, une inspection avec contrôles radiologiques a eu lieu le 26 mars 2003 sur les installations précitées.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

A la fin des travaux autorisés par le décret cité en référence, vous avez transmis les documents mentionnés aux articles 3 et 5 de ce décret. Vous avez sollicité, en particulier, l'autorisation de déclasser des zones à déchets nucléaires en zones à déchets conventionnels conformément au décret cité en référence. Sur la base de l'état radiologique que vous nous avez fourni, les inspecteurs des installations nucléaires de base, secondés par un expert de l'APAVE lyonnaise ont effectué des premières mesures contradictoires en présence de vos représentants le 06 décembre 2002. Sur certains murs et piliers, une trentaines de points relevés par les inspecteurs ne respectaient pas alors la limite de dose fixée par le décret cité en référence (0,4 Bq/cm<sup>2</sup> en émetteur  $\alpha$ ).

Suite à cette inspection, vous avez entrepris des travaux complémentaires de décontamination étayés par un contrôle systématique, à l'intérieur de la zone « Oxydes », de la totalité des surfaces développées par les piliers et celles définies par une bande de deux mètres de mur à partir du sol. Vous avez enfin complété vos travaux par une série de contrôles aléatoires orientés sur l'ensemble des surfaces de génie civil du bâtiment « Oxydes », au-delà de la bande des 2 mètres précitée, sur les sols et plafonds. Au total, suite à l'inspection du 06 décembre 2002, vous avez rajouté environ 340 000 mesures aux 550 000 d'ores et déjà effectuées. La deuxième inspection effectuée avec l'IRSN, en date du 26/03/03, se voulait de faire le point quant à vos travaux complémentaires de décontamination dans le cadre du déclassement en objet. Sur un millier de mesures effectuées par sondage par les inspecteurs, ce jour, une seule a mis en évidence une contamination surfacique évaluée à 0,51 Bq/cm<sup>2</sup> avec l'appareil de TECHMAN ayant servi aux opérations de déclassement des locaux. Vu les faibles activités recherchées et les niveaux d'incertitudes associés à ces mesures, nous estimons que vos travaux de décontamination complémentaires répondent, à présent, aux exigences de l'article 5 du décret cité en référence.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

- 1. Le point singulier évalué à 0,51 Bq/cm<sup>2</sup> avec l'appareil fourni par la société TECHMAN (appareil ayant servi à l'établissement de l'état radiologique de l'installation) devra faire l'objet d'un nettoyage suffisant permettant de respecter le critère de contamination surfacique de 0,4 Bq/cm<sup>2</sup> en émetteur  $\alpha$ .**

#### **B. Observations**

Les inspecteurs tiennent à remercier le personnel de FBFC et de TECHMAN, présents lors de l'inspection, pour leur courtoisie et leur active participation tout au long de l'inspection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas un mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation  
Le chef de division**

**Signé par  
Christophe QUINTIN**